

N°39/24

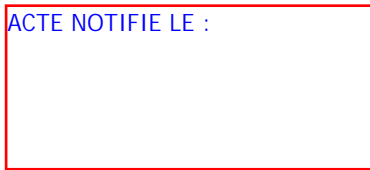
OBJET :

Convention de mise à
disposition d'un modulaire
situé au Stade des Molières

Nature : Décision du Maire prise
par délégation

Matière : Domaine et patrimoine

ACTE NOTIFIE LE :



EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des
Personnes Publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions
du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la politique menée par la Commune en
faveur des associations,

CONSIDERANT la demande faite par l'association « Les
Gardiens de But des Alpilles » représentée par son
Président Monsieur Binant Romuald, de disposer de
modulaire pour les besoins de son activité,

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE METTRE à disposition à titre gratuit, de l'association « Les Gardiens de But des
Alpilles » sise 2 Traverse Aubanel 13140 Miramas, un modulaire (un bureau) d'une
superficie totale de 15 m², situé au Stade des Molières à Miramas.

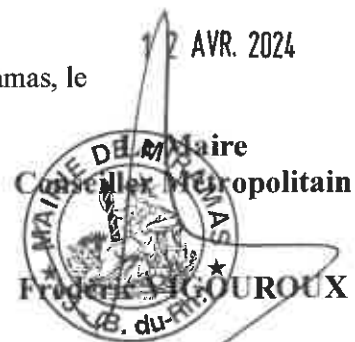
L'association utilisera le modulaire ci-dessus désigné selon les conditions contenues dans la
convention.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées,
chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le

12 AVR. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai
de deux mois à compter de la date de publication le : 16/04/24



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant
le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra
notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

ENTRE

La Commune de Miramas, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 13140 MIRAMAS, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX,

D'une part,

ET

L'Association « Les Gardiens de But des Alpilles », 2 traverse Aubanel, 13140 MIRAMAS, représentée par son Président, Monsieur Romuald BINANT.

PRÉAMBULE

La Commune de Miramas est propriétaire de l'installation :

Un modulaire en structure métallique : Stade des Molières, cadastré : AL 1, sur la commune de Miramas, référencé à l'inventaire des équipements existants.

Compte-tenu de sa politique en matière sportive, elle entend soutenir toutes les actions mises en place par les associations de la ville.

Elle décide donc de mettre à disposition à l'association « Les Gardiens de But des Alpilles » :

- **Un modulaire en structure métallique d'une superficie de 15 m² au Stade des Molières (1 bureau).**

Et prend acte que l'association a pour objet de faire découvrir la pratique du football.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un modulaire en structure métallique, d'un bureau à l'association « Les Gardiens de But des Alpilles ».

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

La Commune met à disposition de l'association un modulaire en structure métallique au Stade des Molières, d'une superficie de 15 m².

ARTICLE 3 : REMISE DES CLEFS

Il est remis à l'association « Les Gardiens de But des Alpilles » un jeu de 1 clé.

L'association s'engage à rembourser le montant total correspondant au remplacement de tous les exemplaires de clés remis en cas de perte de la clé qui lui a été confiée.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et pour une durée déterminée de un an, à charge pour celle des parties qui désirerait y mettre fin à la présente convention, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un quelconque grief, de prévenir l'autre partie par écrit, un mois à l'avance. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à l'association pour quelque motif que ce soit.

A défaut, la présente convention est reconduite pour une durée de un et au maximum 2 fois dans des conditions identiques. Au-delà des trois années, la convention prendra fin.

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée.

Aucune indemnité ne sera due aux cocontractants pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

5-1 – Absence de redevance

A raison de l'objectif poursuivi par l'association, il est convenu que la mise à disposition par la ville de modulaire au profit de l'association « Les Gardiens de But des Alpilles » ne fera l'objet du paiement d'aucune redevance et intervient à titre gratuit en application de l'article L2125-1 alinéa dernier du CGPPP.

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Ce modulaire est mis à disposition de l'association à titre permanent et exclusif afin d'y abriter un bureau de l'association Les Gardiens de But des Alpilles.

5-3 Occupation, Jouissance

L'association utilisera le modulaire ci-dessus désigné dans le cadre de leur objet.

Il ne pourra, soit en totalité, soit même en partie, être affecté à un autre usage. Le modulaire ne pourra être utilisé que conformément à leur destination.

Toute activité commerciale à l'intérieur de modulaire mis à disposition sera strictement interdite.

Elle ne pourra installer aucune enseigne, panneau publicitaire sans l'accord préalable de la ville qui pourra imposer un modèle de son choix.

L'association prendra le modulaire dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts du bâtiment. Aucune transformation, travaux ou aménagements ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la Commune de Miramas.

Les fluides tels qu'eau, chauffage, électricité sont à la charge de la Commune.

Les dépenses de téléphone et d'Internet sont prises en charge par l'association. Aucune souscription d'abonnement Internet ne sera faite par et au nom de la Commune.

L'association s'engage à faire appliquer par son encadrement toutes les consignes relatives au comportement des personnes pénétrant dans ce modulaire en général et à la sécurité en particulier.

Elle devra veiller à ce que tous les membres du groupe soient couverts par une police d'assurance en cas d'accident survenu au cours des activités au titre d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Préalablement à l'utilisation des locaux et des moyens mis à disposition, l'association « Les Gardiens de But des Alpilles » reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée. Elle s'engage à les appliquer.

L'association s'engage à faire respecter la réglementation en vigueur concernant la consommation d'alcool dans les enceintes sportives.

5-4 Inaccessibilité des droits

L'association ne pourra ni prêter, ni sous-louer le modulaire mis à disposition.

Elle ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention sous peine de résiliation immédiate.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Un état des lieux d'entrée établi contradictoirement sera joint à la présente

L'association s'engage à prendre soin des biens mis à disposition par la Commune et à en assurer l'entretien ménager courant.

Toute détérioration de ces biens provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien de la part de l'association devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association souscrira une police d'assurances couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation du modulaire mis à disposition.

Elle sera également tenue de s'assurer contre les risques inhérents à l'occupation des lieux, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité.

Elle devra justifier à la Commune et à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes.

L'association doit tenir informée sans délai, la ville de Miramas, de tous sinistres survenus dans les locaux mis à disposition.

Elle doit informer immédiatement la Commune de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs de la ville.

L'association sera responsable, sans aucun recours contre la Commune, des vols, cambriolages et dégradations commis dans les lieux mis à disposition pendant la durée de son occupation.

La ville décline toute responsabilité en cas de vols d'effets personnels dans l'installation.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

ARTICLE 8 : TOLÉRANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Commune relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. La Commune pourra toujours y mettre fin.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LIEUX

En cas d'arrêt du projet cité en objet ou en cas de mise en œuvre de l'article 11, l'association devra restituer le modulaire et l'intégrité des biens mis à sa disposition.

ARTICLE 10 : CLAUSE RÉVOCATOIRE

En cas de non-respect par l'association des clauses ci-dessus exposées, la ville se réserve le droit de résilier la présente convention un mois après une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

L'association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- La ville de MIRAMAS : Hôtel de Ville - Place Jean Jaurès - 13140 MIRAMAS
- L'association « Les Gardiens de But des Alpilles » : 2 traverse Aubanel– 13140 MIRAMAS

Fait à MIRAMAS, le

12 AVR. 2024

Le Maire de MIRAMAS
Conseiller Métropolitain



Frédéric VIGOUROUX

Le Président de l'Association
Les Gardiens de But des Alpilles

Romuald BINANT

